

DU MERCREDI 09 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 512

GREFFE N° 2016 J 216

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

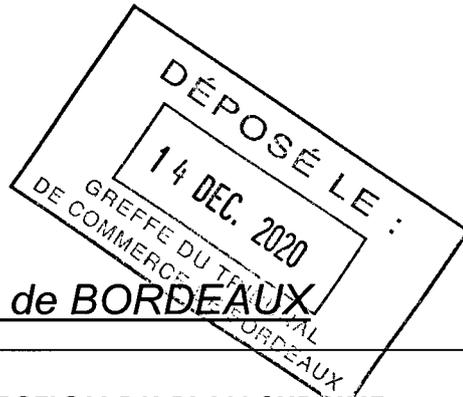
SUBSTANTIELLE DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA

Société RYTHMES ET CIE SAS

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2016J00216D



16037/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE PROROGATION DU PLAN

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

SAS RYTHMES ET CIE
LOCATION STUDIOS DE DANSES ET ART
17 RUE DE CANDALE
33000 BORDEAUX

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2016J00216D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	15/03/2017
ACTIVITE :	Location studios de danses et art
DIRIGEANT :	Madame Chloé GUEZE Né le 04/08/1983 à PARIS 75014 58 rue Jules Guesde 33800 BORDEAUX
MODALITES DU PLAN :	☞ Remboursent des créances de moins de 500 Euros dès l'arrêté du plan ☞ Remboursement des autres créances (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 6 ans.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % en 6 pactes annuels progressifs, tels que année 1 à 2 %, années 2, 3 et 4 à 14 %, année 5 à 26 % et année 6 à 30 %, le premier pacte devant être versé à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan proposé, le Tribunal en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce lui imposera les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dit que les créances à échoir, hors contrats en cours, seront remboursées suivant l'échéancier contractuel initial avec déport, pour les échéances gelées pendant la période d'observation, à l'issue de l'échéancier initial, au mois le mois.

Dit que les créances à échoir relatives à des contrats en cours seront payées selon les modalités contractuelles le cas échéant.

Prend acte de l'engagement de la gérante de ne pas réclamer le remboursement de son compte courant d'associé d'un montant de 35 307 € durant toute la durée de l'exécution du plan.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

- Historique passif

①	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total
Déclaré	44 159.23	42 459.30	57 338.22	143 956.75
Cont / Rejeté		-1 872.59	-7 609.47	-9 482.06
Déposé	44 159.23	40 586.71	49 728.75	134 474.69
Etat des créances	44 159.23	39 662.32	57 338.22	141 159.77
Payé	-13 247.77	-1 617.85		-14 865.62
Passif résiduel	30 911.46	38 044.47	57 338.22	126 294.15

- Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif
Privilège du Trésor Public	5 741.40		5 741.40
Privilège du Bailleur	24 654.30		24 654.30
Privilèges Général Divers	515.76		515.76
Compte Courant	35 307.00		35 307.00
Chirographaire	2 737.47	57 338.22	60 075.69
TOTAL	68 955.93	57 338.22	126 294.15

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options 1		Cumul	
Echéance 0	0	N/A	79.50 v
15/03/2018	1	2.00	1 146.01 v
15/03/2019	2	14.00	6 910.32 v
15/03/2020	3	14.00	6 729.79 v
15/03/2021	4	14.00	6 729.79 v
Echéance 5	5	26.00	12 498.18 v
Echéance 6	6	30.00	14 420.96 v
Totaux %/option		100.00	

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			28/08/2017	79.50	79.50		
1		15/03/2018	20/03/2018	1 146.01	1 146.01		
2		15/03/2019	10/04/2019	6 910.32	6 910.32		
3		15/03/2020	31/03/2020	6 729.79	6 729.79		
4		15/03/2021		6 729.79			6 729.7
5		15/06/2022		12 498.18			12 498.1
6		15/06/2023		14 420.96			14 420.9
				48 514.55	14 865.62	0.00	33 648.9

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

«

La société RYTHMES ET CIE a pour activité principale la mise à disposition de salles de danse qu'elle met à la disposition de l'association RYTHMES ET CIE, cette dernière étant chargée de la gestion des cours et autres manifestations ainsi que du développement des activités.

La société RYTHMES ET CIE tire donc ses revenus de ces locations et des services connexes qu'elle rend à ses locataires.

L'association RYTHMES ET CIE, qui est la principale source de revenus de la SAS a fermé ses portes pendant près de 3 mois lors du premier confinement.

Toutefois pendant cette période, la société parvenait à maintenir l'équilibre économique en continuant de percevoir les locations de studio et assumer nos charges courantes (loyer, factures, etc...).

Du point de vue de l'association, l'équipe pédagogique a maintenu des cours de substitution en vidéo et par tout moyen à disposition afin de maintenir le lien social et culturel avec le public.

Les cours ont pu reprendre en physique en juin (avec jauge limitée et port du masque obligatoire) et la saison a été prolongée jusque fin juillet pour remplacer un peu du temps perdu.

Lors de la campagne de réinscriptions anticipées organisées début juillet pour la saison 2020-2021, plus de 300 élèves se sont réengagés auprès de l'association (sur les 1000 de la saison précédente) et finalement, environ

750 élèves s'étaient engagés, preuve de la confiance qui a pu être préservée malgré la période et les incertitudes.

Malgré tout, depuis le mois de mars, l'activité n'a pu reprendre normalement et de ce fait celle-ci est privée de stages, pratiques, spectacles et événements complémentaires qui viennent autant en gage de professionnalisme qu'en soutien financier (pertes estimées à 8000 € sur la période mars-juillet 2020).

Malgré tout, le pacte de mars 2020 a été réglé à l'échéance.

Une suspension du règlement du prêt a été sollicitée et obtenue du CIC.

Dans ce contexte déjà fragilisé, ce deuxième confinement et cette deuxième fermeture qui intervient à peine 2 mois et demi après une difficile reprise risque cette fois de générer de plus grandes difficultés et notamment l'association risquerait de faire face à des demandes de remboursement de certains élèves, ainsi qu'à la fragilité économique des professeurs qui utilisent le lieu.

Pour l'ensemble des raisons, la société RYTHMES ET COMPAGNIE sollicite l'application des dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance du 20 mai 2020 permettant l'allongement de la durée du plan d'un maximum de 2 ans avec mise en place d'une année sans obligation de paiement.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/08/2017 Au 31/07/2018	Réalisé Du 01/08/2018 Au 31/07/2019	Réalisé Du 01/08/2019 Au 31/07/2020
Chiffre d'affaires	0 €	0 €	0 €
Résultat Net	3 450 €	4 310 €	19 668 €
CAF	3 461 €	0 €	0 €

EN EUROS	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023	Prévisionnel
Chiffre d'affaires	58 000 €	60 000 €	€
Résultat Net	19 500 €	19 500 €	€

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur

décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 1 an (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 15 mars au 15 juin de chaque année), le terme du plan étant fixé au 15/06/2024.

Adaptation des paiements : Année 2021 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 70%) réparti sur les trois années restantes, par pactes annuels progressifs.

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
15/06/2021 4 	0.00	0.00
15/03/2022 5 	14.0	6 729.79
15/06/2023 6 	26.0	12 498.18
15/06/2024 7 	30.0	14 420.96

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SAS RYTHMES ET CIE visant à prolonger la durée de son plan d'une année supplémentaire, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Année 2021 : 0
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 3 années, portant le plan à une durée totale de 7 ans :
 - o 15/06/2022 : 14% du montant du passif admis
 - o 15/06/2023 : 26% du montant du passif admis
 - o 15/06/2024 : 30% du montant du passif admis
- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 15 juin de chaque année à compter 15/06/2022.

Fait à BORDEAUX, le 3 décembre 2020

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
SAS RYTHMES ET CIE 17 rue de Candale 33000 BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Hervé BONNAN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 09 Mars 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société RYTHMES ET CIE SAS, identifiée sous le n° 538 394 917 RCS BORDEAUX (2011 B 4439), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 17 rue de Candale, exerçant une activité de location de studios de danse et d'art à BORDEAUX (33000), 17 rue de Candale et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 15 Mars 2017, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société RYTHMES ET CIE SAS et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 6 pactes annuels progressifs de 2 % la 1^{ère} année, de 14 % de la 2^{ème} à la 4^{ème} année, de 26 % la 5^{ème} année et de 30 % la 6^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 03 Décembre 2020, déposée au Greffe le 14 Décembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de

sauvegarde de la société RYTHMES ET CIE SAS arrêté par jugement du 15 Mars 2017 et de proroger la durée du plan,

La société RYTHMES ET CIE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour pour la SELARL QUESNEL & ASSOCIES, Société d'Avocats et a fait part de ses observations,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, représenté par Maître Laura LAFON, indique que malgré la crise sanitaire, le pacte exigible en Mars 2020 a été réglé à son échéance, que le report d'1 an permettra d'éviter un nouveau problème de taille, celui d'avoir à faire face à des demandes de remboursement en cascade de certains élèves ainsi qu'à la fragilité économique des professeurs qui utilisent le lieu et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société RYTHMES ET CIE SAS l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 15 Mars 2017 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de sauvegarde,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société RYTHMES ET CIE SAS,

Les dépens seront laissés à la charge de la société RYTHMES ET CIE SAS,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde de la société RYTHMES ET CIE SAS, arrêté par jugement du 15 Mars 2017, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 15 Mars au 15 Juin de chaque année,

Proroge d'1 an la durée du plan de sauvegarde de la société RYTHMES ET CIE SAS,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 15 Juin 2022,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

année 2021	suspension du versement du pacte,
le 15 Juin 2022	14 % du montant du passif admis,
le 15 Juin 2023	26 % du montant du passif admis,
le 15 Juin 2024	30 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de sauvegarde demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société RYTHMES ET CIE SAS,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.

